



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole «Dijon métropole»

VU :

- ☐ Le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-9-2
- ☐ Le Code des Transports et en particulier l'article R3121-4 et les suivants
- ☐ Le Code de la Route
- ☐ La Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- ☐ Le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- ☐ Le Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports
- ☐ L'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise
- ☐ Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur.
- ☐ Vu les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis.
- ☐ Vu l'arrêté municipal de la commune de Dijon en date du 21 décembre 2011, attribuant l'Autorisation De Stationnement n°1110 à M. Sébastien CHAMBELLANT.
- ☐ Vu la demande de la SAS "LA LIBELLULE TAXI" représentée par M. Francis GEORGÉ en date du 12 septembre 2024 suite à la cession à titre onéreux de M. Sébastien CHAMBELLANT.

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Suite à la cession à titre onéreux de M. Sébastien CHAMBELLANT, une Autorisation De Stationnement est attribuée à :

La "SAS LA LIBELLULE TAXI" représentée par M. Francis GEORGÉ,

Né le 27/04/1960 à ST MAUR DES FOSSÉS (94100),

demeurant personnellement au 37 boulevard de Troyes, TALANT (21240),

et dont l'adresse professionnelle est située à LBA Centres d'Affaires, 10 avenue Maréchal Foch, DIJON (21000).

ARTICLE 2 :

Cette Autorisation De Stationnement porte le n°1179.

ARTICLE 3 :

La SAS “LA LIBELLULE TAXI” représentée par M. Francis GEORGÉ, est autorisée à faire stationner, aux emplacements déterminés par les arrêtés municipaux des communes composant la métropole, un véhicule taxi n°55 – Dijon à compter du 09 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L.3124-1 et R.3121-15 du Code des Transports, cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 5 :

La SAS “LA LIBELLULE TAXI représentée par M. Francis GEORGÉ” est tenue de respecter la réglementation en vigueur et s’acquittera chaque semestre du montant des droits de stationnement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le numéro n° 55 – Dijon attribué à la voiture sera placé à l’intérieur et à l’extérieur du véhicule.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de Taxis Dijon

La SAS LA LIBELLULE TAXI représentée par M. Francis GEORGÉ – Taxi 55 - Dijon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.